

COMMUNE DE MELIN (Département de la Haute-Saône)

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT



CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

Enquête publique relative à la demande d'autorisation pour le renouvellement de l'exploitation et l'extension d'une carrière d'extraction de roches calcaires sur la commune de MELIN par la société des carrières de l'Est

Enquête publique du lundi 12 Février 2018 au
Mercredi 14 Mars 2018 inclus

Etabli par Monsieur Jean-Christophe WANTZ, désigné en qualité de Commissaire Enquêteur par ordonnance n°E17000148/25 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon en date du 14 Décembre 2017.

SOMMAIRE

1- CONCLUSIONS MOTIVEES CONCERNANT LE PROJET DE RENOUVELEMENT ET EXTENSION DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE DE MELIN	2
1.1 QUANT A LA REGULARITE DE LA PROCEDURE	2
1.2 QUANT AU RESPECT DES OBJECTIFS DE LA LOI	3
1.3 QUANT A LA FINALITE DU PROJET	3
1.4 QUANT AUX IMPACTS DU PROJET.....	4
1.5 QUANT A LA PARTICIPATION ET LES OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	4
1.6 QUANT AUX PROPRIETAIRES DES TERRAINS CONCERNES	4
1.7 QUANT AUX OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE	4
1.8 QUANT AUX INCIDENCES FINANCIERES.....	5
1.9 QUANT AU DOSSIER FOURNI PAR LE MAITRE D'OUVRAGE.....	5
2- CONCLUSION GENERALE.....	6
3- AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	7
4- ANNEXES	9

Les présentes conclusions résultent de l'étude du dossier, des constatations effectuées sur les lieux, des observations et explications émises ou développées par les techniciens, des renseignements obtenus auprès des personnes averties et de la réflexion personnelle du Commissaire Enquêteur.

Le Commissaire Enquêteur expose ses conclusions en examinant la régularité de la procédure, les effets du projet sur l'environnement et sur la sécurité des personnes.

1- CONCLUSIONS MOTIVEES CONCERNANT LE PROJET DE RENOUVELEMENT ET EXTENSION DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE DE MELIN

1.1 QUANT A LA REGULARITE DE LA PROCEDURE

Par décision n° E17000148/25 du 14 décembre 2017, Monsieur le Président du Tribunal administratif de BESANÇON m'a désigné en tant que commissaire-enquêteur pour mener l'enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une carrière de roches massives sur la commune de MELIN présentée par la société des CARRIERES DE L'EST.

Conformément à l'arrêté n°70-2017-12-28-006 du 28 décembre 2017 de Madame la Préfète de la Haute-Saône, cette enquête diligentée du lundi 12 février 2018 au mercredi 14 Mars 2018 inclus, me conduit à établir le présent rapport.

Les textes qui fixent les modalités de déroulement de l'enquête publique font expressément référence aux dispositions du Code de l'Environnement.

Les obligations relatives à la composition et à la consultation du dossier, à la publicité par affichage et voie de presse, à la dématérialisation de l'enquête publique, à la durée de la consultation, à la présence du Commissaire-Enquêteur, à la forme du registre d'enquête, à la formulation des observations, ont été amplement satisfaites et pour le moins strictement respectées.

La consultation publique a duré **31 jours consécutifs**. J'ai effectué 3 permanences de 3 heures chacune, dont une le samedi, réparties harmonieusement dans le temps et dans l'espace.

Le public a en outre disposé des heures d'ouverture du secrétariat de la mairie d'implantation du projet pour consulter le dossier d'enquête, ainsi que la possibilité permanente de télécharger les pièces du dossier sur le site internet de la préfecture de Haute-Saône.

Aucun incident, dysfonctionnement ou doléance quant au déroulement de la consultation, n'a été porté à sa connaissance.

L'accomplissement des diverses formalités imposées et le respect des formes prescrites sont indiscutablement avérés : ils sont vérifiables.

En conséquence, je considère que la procédure a été parfaitement régulière, et que, sauf incident ignoré ou élément nouveau, la demande d'autorisation en vue de l'extension et le renouvellement de l'exploitation de la carrière de MELIN par la SOCIETE DES CARRIERES DE L'EST ne peut être contestée pour ce motif.

1.2 QUANT AU RESPECT DES OBJECTIFS DE LA LOI

Je n'ai noté aucune irrégularité dans la conduite de la procédure d'enquête. L'enquête s'est déroulée sans problèmes particuliers, dans un bon climat, et a permis aux personnes qui le souhaitaient de s'exprimer en toute liberté.

Les formalités de publicité ont été accomplies conformément aux dispositions de l'article R. 123-11 du Code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale qui a été rendu le 2 novembre 2017 ne montre pas d'oppositions au projet et apporte plusieurs recommandations.

Le registre d'enquête a été clos le mercredi **14 Mars 2018**. Un PV de synthèse a été envoyé au pétitionnaire dans les 8 jours qui suivent la clôture du registre, soit le vendredi 23 Mars 2018.

Un mémoire en réponse au procès-verbal m'a été envoyé par mail dans les 15 jours qui suivent sa réception à savoir le vendredi 6 avril 2018.

Suite à la remise du rapport du commissaire enquêteur, le projet fera l'objet d'un rapport de synthèse et d'une proposition de l'inspection des installations classées, puis d'un avis de la CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites).

Sur la base de l'ensemble de ces éléments, un arrêté préfectoral donnant autorisation, et établissant les prescriptions à respecter par l'exploitant, pourra être pris.

1.3 QUANT A LA FINALITE DU PROJET

La qualité du gisement exploité, la possibilité d'extension de la carrière sur une parcelle dont la maîtrise foncière a été négociée, la fermeture de sites à proximité dans les années à venir, la situation géographique favorable ont conduit la SOCIETE DES CARRIERES DE L'EST à demander le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ainsi que l'extension de la carrière de MELIN.

En effet, la carrière s'avère bien située par rapport aux futurs marchés de travaux (chantiers susceptibles de valoriser les granulats extraits), les principales routes la desservant s'avèrent peu fréquentées (RD 163) et permettent de rejoindre les grands axes (RN 19) en limitant les traversées de villages.

Le projet de renouvellement et d'extension aura peu d'impact localement, étant prévu dans un secteur présentant des enjeux environnementaux et patrimoniaux limités.

Plusieurs mesures de réduction des effets sont prévues et clairement explicitées, et devront permettre de faire perdurer la bonne intégration du projet dans son environnement surtout par rapport aux 2 habitations limitrophes.

Une seule observation émise dans le registre remet en cause l'utilité du projet, pour des motifs privés ne servant pas l'intérêt général.

Le principe général du réaménagement du site sera la restitution de terres à vocation agricole où seront mis en œuvre des moyens techniques et des pratiques agricoles conformes aux exigences nationales du référentiel de l'agriculture raisonnée, afin d'assurer le respect de l'environnement, la maîtrise des risques sanitaires, la santé et la sécurité au travail, ainsi que le bien-être animal.

1.4 QUANT AUX IMPACTS DU PROJET

Les impacts du projet ont été parfaitement quantifiés dans le dossier d'enquête publique, ce qui a été relevé par l'Autorité Environnementale.

Les mesures prévues suivent la progression attendue, à savoir EVITER, REDUIRE et à défaut COMPENSER.

Le choix du site d'implantation prend en compte les orientations du Schéma Départemental des Carrières (SDC) de Haute-Saône qui prône le renouvellement-extension de sites existants afin de limiter le mitage du paysage, de limiter les impacts sur les milieux, de limiter les extractions de granulats d'origine alluvionnaire au profit des granulats de roches massives.

Les mesures de réduction et de compensations prises, en phase d'exploitation et au-delà, me paraissent suffisantes pour minimiser les nuisances éventuelles des riverains et les nuisances sur l'environnement.

1.5 QUANT A LA PARTICIPATION ET LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Cinq (5) observations manuscrites ont été consignées dans le registre d'enquête. Quatre (4) courriers ont été annexés au registre d'enquête, Soit un total de 9 observations.

Je note qu'une seule observation s'oppose fermement au projet de renouvellement-extension de la carrière de MELIN.

Je me suis attaché à répondre à l'argumentaire de cette observation en me déplaçant sur le terrain, en analysant la réponse du pétitionnaire et en étudiant le dossier.

1.6 QUANT AUX PROPRIETAIRES DES TERRAINS CONCERNES

Le pétitionnaire disposera de la maîtrise foncière des parcelles sollicitées au moyen de contrats de forage passés avec la commune de MELIN et avec un exploitant agricole.

En conséquence j'estime que les droits des propriétaires et ayant droits, ont été respectés.

1.7 QUANT AUX OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

A mon sens, les principales obligations du Maître d'Ouvrage, outre l'entretien du site et de ses abords concernent

-  Le suivi des mesures de réduction et de compensation envisagées, qui sont pour certaines, basées sur des hypothèses de production, afin de permettre les corrections éventuelles entre la réalité observée et les prévisions ;
-  La communication régulière sur le fonctionnement de la carrière (tirs de mines, résultats des mesures acoustiques, éventuellement mesures sur le milieu récepteur si des impacts sur la source de la Gourgeonne apparaissent, ...).

Un bilan de l'exploitation quinquennal (tonnages extraits et évacués, destinations, faits marquants sur la période, ..) et un bilan environnemental (hydrologie, faune, flore, bruit, trafics, ..) serait souhaitable pour le suivi du fonctionnement de cette installation par les pouvoirs publics et la population.

1.8 QUANT AUX INCIDENCES FINANCIERES

Le projet de renouvellement-extension de la carrière pourra avoir des impacts financiers directs pour la commune de MELIN et l'emploi :

- ✚ Au niveau du revenu communal lié au contrat de foretage, ainsi que les revenus issus de la Contribution Economique Territoriale (CET) instaurée par la loi de finance de 2010, en remplacement de la taxe professionnelle ;
- ✚ Les emplois directs et indirects induits par l'activité de la carrière (maintenance et entretien, transporteurs, sous-traitances diverses, restauration).

1.9 QUANT AU DOSSIER FOURNI PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Le dossier fourni par le pétitionnaire est de bonne facture.

Il a permis de répondre aux interrogations et aux demandes de renseignements des personnes qui se sont présentées.

Il m'a permis également d'apporter les réponses aux questionnements des habitants.

En conséquence j'estime que les dossiers sont conformes à la réglementation en matière d'étude de dangers, d'ICPE et d'étude d'impact.

2- CONCLUSION GENERALE

J'ai veillé à la régularité de la consultation, je me suis rendu 2 fois sur les lieux, j'ai étudié les dossiers.

Après avoir réfléchi aux implications de ce projet, j'ai rédigé le présent document et émis un avis circonstancié et argumenté.

En conséquence, j'estime que la procédure a été régulière et que la consultation pour l'enquête publique relative à la demande d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière de roches massives par la SOCIETE DES CARRIERES DE L'EST sur la commune de MELIN ne contient aucun facteur de contestation et respecte les obligations définies par la Loi.

Elle y parvient d'une manière très satisfaisante et il n'apparaît pas de carence flagrante susceptible d'appeler un jugement négatif.

3- AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur après avoir :

- visité les lieux, étudié et analysé les dossiers,
- rencontré le pétitionnaire et le maire de la commune concernée,
- pris connaissance de l'avis de l'Autorité Environnementale,
- analysé en détail les observations formulées par le public ainsi que les réponses du maître d'ouvrage,

Considérant ;

- Que l'enquête s'est déroulée suivant la procédure établie,
- Que le public a été informé dans les délais prescrits par voie de presse, d'affichage et par voie dématérialisée,
- Que j'ai tenu 3 permanences de trois heures chacune en mairie de MELIN,
- Que pendant toute la durée de l'enquête, le dossier a été tenu à la disposition du public à la mairie de MELIN et qu'il a été consultable sur le site de la préfecture de HAUTE-SAÔNE,
- Que le dossier d'enquête exprime clairement les intentions du pétitionnaire,
- Que l'enquête s'est déroulée conformément aux règles fixées par les textes législatifs et réglementaires tant en ce qui concerne le dossier que la procédure d'enquête,
- Qu'aucune observation présentée ne soit de nature à mettre en cause la régularité de l'enquête,
- Que le dossier me paraît contenir des documents suffisants pour répondre à la législation en vigueur,
- Que l'autorité environnementale estime que les études fournies sont de bonne qualité et suffisante pour bien prendre en compte les enjeux environnementaux,
- Que l'impact négatif sur le milieu naturel peut être considéré comme faible après travaux et que des mesures de compensation seront prises,

J'émet

UN AVIS FAVORABLE

à l'enquête publique relative à la demande d'autorisation en vue de l'extension et le renouvellement de la carrière de MELIN par la SOCIETE DES CARRIERES DE L'EST.

RÉSERVES :

Toutefois, mon avis est conditionné par les réserves expresses suivantes :

- ✚ Mise en place des panneaux de type A14 avec cartouche « sortie de carrière » à installer aux endroits appropriés en concertation avec le département de la HAUTE-SAÔNE, ainsi qu'un panneau « STOP » implanté à la sortie de la carrière ;
- ✚ La Société des Carrières de l'Est devra s'engager, à communiquer en amont, sur les tirs de mines et les résultats des mesures de vibrations réalisées pendant ces tirs ;
- ✚ Réaliser des mesures acoustiques in situ lors de la montée en charge progressive de l'exploitation (dans les 5 ans au maximum), sur les mêmes sites que ceux étudiés dans le cadre de l'étude d'impact, afin de les comparer aux mesures théoriques (bruit + émergence).

RECOMMANDATIONS :

J'assortis mon avis des recommandations suivantes :

- ❖ Réaliser un bilan d'exploitation et un bilan environnemental tous les 5 ans. Ce bilan présentera les principaux chiffres de production et les principaux résultats des mesures effectuées sur le site : mesures acoustiques, mesures de vibration, suivi écologique du site (avifaune et gestion des délaissés), mesures sur la qualité de la Gourgeonne.

Fait et clos à Rioz le 20 Avril 2018

WANTZ Jean-Christophe
Commissaire Enquêteur



